**Convention relative à la continuité scolaire**

**et la réalisation d’activités dans le cadre du dispositif**

**« *Sport, Santé, Culture, Civisme* » (2S2C)**

La présente convention est conclue ;

Entre les soussignés :

L'établissement scolaire, X, représenté par M. le chef d'établissement,

Ci-après dénommé « le Collège », d'une part

# Et

L'association:X représentée par X

Ci-après dénommé « le Partenaire culturel », d'autre part

Il est convenu ce qui suit .

## Article I Objet

Les conséquences de la crise sanitaire et les mesures de distanciation qu’elle implique nécessitent d’organiser durant cette période exceptionnelle, l’accueil sur le temps scolaire des élèves qui ne peuvent être directement pris en charge par un professeur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Familistère de Guise au dispositif Sport, Santé, Culture, Civisme (2S2C) initié pour accompagner la reprise des cours dans les écoles du département de l’Aisne, et son principe dans les collèges dudit département.

Elle définit les obligations propres à chacune des parties afin d’assurer localement l’accueil des élèves sur le temps scolaire par d’autres intervenants que leurs professeurs, étant entendu qu’en tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.

Article Il – activités concernées

Les activités organisées dans le cadre de la présente convention s’inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l’enseignement présentiel ou à distance.

Ces activités, qui participent de la resocialisation et du renforcement de la confiance en soi après la période de confinement, concernent notamment :

- la pratique sportive et la santé des élèves ;

- des activités artistiques et culturelles ;

- des activités en matière d’éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l’engagement.

Article III - Intervention

## Descriptif de l’intervention – nombre d’heures – date ou durée – intervenants – modalités d’intervention….

## Article IV – Intervenants

Le partenaire culturel respecte les principes de neutralité et de laïcité.

Ses intervenants exerçant sur le temps scolaire sont soumis au principe de neutralité, ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l’ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service. Ils respectent le règlement intérieur de l’établissement. Leur honorabilité est vérifiée.

Le collège pourra mettre fin à la participation d’un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

## Article V – conditions financières

La prestation est facturée au collège 110 euros par jour et par groupe de 15 élèves. Le coût de la prestation est dû sur la base du constat du nombre de groupes d’élèves accueillis par jour.

Le Partenaire culturel s'engage à payer les intervenants, à acquitter les charges sociales et fiscales afférentes aux salaires, ainsi que les frais de déplacement occasionnés par le projet.

## Article VI - Mode de paiement

Les frais d'intervention du Partenaire Culturel feront l'objet d'une facture adressée par le Partenaire culturel au Collège

Le paiement se fera par virement à réception de la facture par le Collège et interviendra dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Références bancaires :

## Article VII : résiliation

La convention est résiliée de plein droit par l'une des parties, en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations après envoi d’un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai de X.

Cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

## Article VIII : litiges

Les parties s’efforcent de résoudre à l’amiable les contestations qui pourraient surgir de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, l’une des parties pourra saisir le tribunal administratif d’Amiens.

Fait à en deux exemplaires, le

# Pour le Collège, Pour le partenaire

